

**B – 20**

## **LE CONJOINT D'ARTISAN DROITS ET STATUTS**

**Octobre 2008**

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
contacter M. Eric CROIZET  
Tél : 03.88.19.79.66 – courriel : [ecroizet@cm-alsace.fr](mailto:ecroizet@cm-alsace.fr)*



***Chambre de Métiers d'Alsace***

# SOMMAIRE

- Conjoint collaborateur mentionné.....	p. 3
- Assurance vieillesse des conjoints collaborateurs .....	p. 6
- Conjoint salarié.....	p. 7
- Coût du salariat du conjoint.....	p 10
- Conjoint associé.....	p. 12
- Autres dispositions à connaître .....	p. 14
- Les droits du conjoint survivant .....	p. 16
- Loi n°82-596 du 10 juillet 1982.....	p. 21
- Extrait de la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 .....	p. 24
- Loi n°2005-882 du 2 août 2005 (art 12 à 18).....	p. 25
- Décret n°2006-966 du 1 <sup>er</sup> août 2006 .....	p. 30
Décret n°2006-1580 du 11 décembre 2006 .....	p. 32
Loi n°2008-776 du 4 août 2008 (art. 16 à 17 incl us) .....	p. 36

## **IMPORTANT !**

**Le statut du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un PACS, travaillant dans l'entreprise est désormais régi par les articles L 121-4 et suivants du Code du Commerce (se statut était auparavant régi par la loi n°82-596 du 10 juillet 1982).**

**La loi n°2005-882 du 2 août 2005 (article 12 à 18) et le décret n°2006-966 du 1<sup>er</sup> août 2006 obligent désormais le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, à opter pour un statut.**

**Les conjoints non déclarés à l'heure actuelle ont dû procéder obligatoirement à cette déclaration à la Chambre de Métiers au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

**La déclaration du conjoint collaborateur doit se faire désormais dans les deux mois à compter du moment où le conjoint en remplit les conditions.**

**La cotisation à un régime obligatoire de retraite est également devenue obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007**

**Il faut savoir, par ailleurs, que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé dans un arrêt du 22 octobre 2002 qu'un conjoint sans statut était un travailleur dissimulé.**

Le conjoint doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint associé

Avant l'adoption de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie), le chef d'entreprise devait déclarer le statut choisi par son conjoint au Centre de Formalités des Entreprises afin qu'il soit mentionné au registre dont il relève.

Depuis le 6 août 2008, seul le conjoint collaborateur doit faire l'objet d'une mention au registre des entreprises et au registre du commerce et des sociétés (art. 16 II loi n° 2008-776 du 4 août 2008) : les conjoints associés et les conjoints salariés ne sont plus mentionnés.

Nous examinerons tour à tour ces trois statuts.

## CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut de conjoint collaborateur protège le conjoint et lui procure des droits importants. La cotisation à l'assurance vieillesse est devenue obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Au terme de l'article 16 I de la loi n° 2008-76, du 4 août 2008, le statut de conjoint collaborateur est étendu aux personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), cette mesure est entrée en vigueur le 6 août 2008).

### 1) Le conjoint peut se faire mentionner comme conjoint collaborateur s'il :

a) est le conjoint, soit :

- d'un artisan exerçant son activité sous la forme individuelle
- du gérant, associé unique, d'une EURL
- du gérant, associé majoritaire, d'une Sarl dont l'effectif ne dépasse pas vingt salariés.

b) exerce une **activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé**. Il est présumé ne pas exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise s'il exerce à l'extérieur une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail (35 heures) ou une activité non salariée. Dans ce cas, il peut néanmoins se faire mentionner comme conjoint collaborateur, si son activité dans l'entreprise est régulière.

Il n'a pas à se faire mentionner lorsque son activité dans l'entreprise n'est qu'occasionnelle.

Il est permis, par ailleurs, au conjoint fonctionnaire de se faire mentionner lorsque la durée de son travail dans la fonction publique ne dépasse pas un mi-temps et à condition d'en informer préalablement par écrit l'autorité dont il relève.

La mention de conjoint collaborateur au registre des entreprises de la Chambre de Métiers est effectuée lors de l'immatriculation de l'entreprise à la Chambre de Métiers si le conjoint en remplit les conditions à ce moment là, ou dans les deux mois à compter du moment où il en remplit les conditions.

Cette déclaration est faite par le chef d'entreprise, le conjoint en étant informé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La mention de conjoint collaborateur peut rétroagir, sur demande, à la date effective de la collaboration du conjoint à l'activité de l'entreprise.

### 2) Contenu du statut

a) Juridique

L'époux inscrit comme collaborateur au registre tenu par la Chambre de Métiers est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes de gestion et d'administration concernant les besoins de l'entreprise. Les actes qu'il signera alors, tels que bons de commande, factures, devis, lettres à un client ou à un fournisseur, auront de ce fait la même valeur juridique que si le chef d'entreprise les avait signés lui-même. Un tel mandat peut éviter qu'une entreprise ne se trouve paralysée en cas d'indisponibilité de son chef par suite d'une maladie par exemple.

Si le conjoint est mentionné, il ne s'engage pas personnellement dans le cadre du mandat ci-dessus et les créanciers ne pourront pas prétendre qu'il est lui-même commerçant ou qu'il existe une société de fait entre les époux ce qui leur permettrait de se payer sur les éventuels biens propres du conjoint (art. 4 du code du Commerce : "Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de son époux).

En cas de divorce, la mention de conjoint collaborateur constitue une preuve de l'activité du conjoint dans l'entreprise et peut lui permettre d'obtenir une indemnité correspondant à la rémunération des années de travail.

Par ailleurs, le conjoint mentionné peut être élu au Conseil de prud'hommes si le chef d'entreprise lui donne mandat de se substituer à lui en vue de l'inscription sur la liste électorale et à condition qu'un syndicat patronal le fasse figurer sur sa liste.

#### b) Social

La loi institue au profit des épouses d'artisans et de commerçants mentionnées et ceci à titre gratuit :

- une allocation forfaitaire de repos maternel pour compenser partiellement la diminution d'activité de l'épouse en cas de maternité (montant fixé à 2 fois le smic (2 855,65 € en 2008).
- une indemnité de remplacement qui peut s'ajouter à l'allocation forfaitaire de repos et qui constitue une prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assurera pendant l'absence de l'épouse du chef d'entreprise les tâches professionnelles ou ménagères dont cette dernière se charge normalement.

Le remplacement doit avoir lieu dans la période précédant ou suivant l'accouchement et la cessation d'activité doit durer au moins une semaine. L'indemnité de remplacement est servie pendant 56 jours au maximum et est égale au coût réel du remplacement dans la limite d'un maximum de 50,99 € par jour (en 2008).

#### **Le conjoint collaborateur doit également cotiser à la retraite et choisir entre différentes modalités (voir page 7 et suivantes).**

Il est ayant-droit du chef d'entreprise pour ce qui concerne l'assurance maladie et n'a pas à cotiser personnellement.

#### c) Fiscal

- La cotisation à l'assurance vieillesse versée par le conjoint d'artisan à la caisse d'assurance vieillesse est déductible du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise.
- L'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité de remplacement sont imposables dans les conditions de droit commun.

#### d) formation

Le conjoint dispose d'un droit à la formation continue au même titre que le chef d'entreprise.

### **3) Coût de la mention**

La mention de conjoint collaborateur est gratuite.

### **4) Conjoints ne pouvant pas se faire mentionner**

Le conjoint du chef d'entreprise qui exerce son activité sous la forme sociétaire (Sàrl, EURL, SA etc...) ne peut se faire mentionner comme conjoint collaborateur que si le chef d'entreprise est le gérant, associé unique, d'une EURL ou le gérant, associé majoritaire, d'une Sàrl dont l'effectif ne dépasse pas 20 salariés.

### **5) Situation des conjoints qui perçoivent par ailleurs une pension de retraite**

- La retraite de base du retraité, devenant conjoint collaborateur continuera à être servie.

- La retraite complémentaire obligatoire sera suspendue pour le retraité qui devient conjoint collaborateur dans la même nature d'activité indépendante (artisanale pour un artisan, commerciale pour un commerçant) qu'il exerçait avant de prendre sa retraite. Par contre, la reprise par le retraité d'une autre activité indépendante (artisanale pour un commerçant, commerciale pour un artisan) n'empêche pas le service de cette pension.

En résumé le chef d'entreprise retraité qui devient conjoint collaborateur dans son ancienne entreprise verra sa retraite complémentaire suspendue.

#### **6) Situation des conjoints qui perçoivent des allocations de chômage**

Le conjoint qui perçoit des allocations de chômage doit opter pour un statut s'il exerce dans l'entreprise familiale une activité régulière et le statut de conjoint collaborateur lui est ouvert. La personne précise chaque mois qu'elle n'a pas de revenu, puisque l'activité de conjoint collaborateur n'est pas rémunérée, ce qui lui permet de percevoir intégralement son allocation de chômage. Le cumul est possible pendant 15 mois. Au-delà, elle n'est plus indemnisée mais conserve son reliquat de droits.

#### **7) Situation des conjoints fonctionnaires**

Les agents de la fonction publique à temps complet ou à temps partiel peuvent, aux termes du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007, cumuler leur activité avec celle de conjoint collaborateur. Ils doivent cependant, au préalable, demander l'autorisation par écrit de pratiquer ce cumul à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Cette dernière peut à tout moment s'opposer à cette activité.

#### **8) Versement d'une allocation parentale d'éducation**

Le versement d'une allocation parentale d'éducation est incompatible avec une activité professionnelle rémunérée ou non, donc avec le statut de conjoint collaborateur.

## **ASSURANCE VIEILLESSE DES CONJOINTS COLLABORATEURS**

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (art 15) oblige désormais le conjoint collaborateur à s'affilier personnellement à l'assurance vieillesse **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007**.

### **1) Cotisations à une caisse de retraite**

Les conditions de cotisation à l'assurance vieillesse du conjoint collaborateur ont été fixées par le décret n°2006-1580 du 11 décembre 2006.

Le conjoint collaborateur peut demander que ses cotisations d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès soient calculées :

« 1° Soit sur un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale

« 2° Soit sur un tiers du revenu professionnel

« 3° Soit sur 50 % du revenu professionnel

« 4° Soit sur une fraction fixée au tiers du revenu professionnel du chef d'entreprise, ce dernier cotisant sur les deux tiers de son revenu professionnel (partage des cotisations).

« 5° Soit sur une fraction fixée à la moitié du revenu professionnel du chef d'entreprise, ce dernier cotisant sur la moitié de son revenu professionnel (partage des cotisations).

L'option pour un partage des cotisations (option 4 ou 5) est déconseillée si le revenu du chef d'entreprise est inférieur à 150 % du plafond de la sécurité sociale si le conjoint opte pour le tiers du revenu professionnel et 200 % du plafond de la sécurité sociale si le conjoint opte pour la moitié du revenu professionnel du chef d'entreprise

Le choix du conjoint collaborateur pour l'une des options mentionnées aux 1° à 5° doit être effectué par écrit. Cette demande est contresignée du chef d'entreprise si l'option retenue est celle prévue au 4° ou au 5°.

Lorsqu'aucun choix n'est effectué par le conjoint, les cotisations sont calculées forfaitairement sur une assiette égale au tiers du plafond de la sécurité sociale (option 1°)

La cotisation à l'assurance vieillesse permet au conjoint d'acquérir des droits personnels qui ne pourront pas être remis en cause comme peuvent l'être les droits dérivés (pension de réversion) en cas de divorce.

En effet, si son ex-époux décède, la pension de réversion complète ne lui sera versée intégralement que si ce dernier ne s'est pas remarié, s'est remarié mais est décédé moins de deux ans après son mariage ou ne laisse pas de conjoint survivant. Dans tous les autres cas la pension de réversion sera partagée entre l'ex-conjoint et le conjoint survivant au prorata des années de mariage.

Par ailleurs, le conjoint qui a cotisé volontairement pendant au moins huit trimestres au R.S.I. peut bénéficier d'une allocation parentale d'éducation à partir du 2<sup>e</sup> enfant.

Pour faciliter votre choix, contactez le R.S.I. (tél 08 11 88 67 68 ou [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)) pour un examen chiffré de votre cas particulier.

### **2) Rachat de périodes de cotisations**

Le rachat de périodes de cotisations n'est plus possible depuis le 30 juin 2007 (décret 2006-1580 du 11.12.06 (art 6)

## CONJOINT SALARIE

Le choix du salariat du conjoint est à première vue plus coûteux pour l'entreprise mais les avantages sociaux auxquels ce statut donne droit ne sont pas négligeables, notamment dans les départements d'Alsace et de la Moselle. Sur les exemples ci-après, on s'aperçoit que le coût du salariat du conjoint est minime, d'autant plus que le conjoint peut bénéficier de certaines aides à l'emploi.

### 1) Conditions à remplir

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, date de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008), le statut de conjoint salarié doit être analysé au regard des dispositions des articles L. 121-4 et suivants du code de commerce.

L'article L. 784-1 du code du travail qui instaurait une présomption de salariat n'a pas été repris par le nouveau code du travail.

L'article L 124-1 du code de commerce dispose notamment que « les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté ».

Selon l'ASSEDIC (directive n° 2008-13 du 2 mars 2008 de l'UNEDIC) : « le statut du conjoint (salarié) découle du seul fait qu'il perçoit une rémunération au moins égale au SMIC ». L'ASSEDIC estime qu'il y a risque de requalification du contrat de travail en activité bénévole ou assistance entre époux si la rémunération est inférieure au SMIC.

### 2) Contenu du statut

#### a) Juridique

Lorsqu'il opte pour le salariat, le conjoint d'artisan renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise. En contrepartie, il bénéficie comme les autres salariés de la protection du droit du travail.

#### b) Social

Au titre de sa qualité de salarié, le conjoint bénéficie, ainsi que ses ayants droit, de la protection sociale du régime général des salariés, à savoir :

- assurance maladie, maternité, invalidité, décès du régime général local.

Ses dépenses de consultations médicales et de pharmacie lui seront remboursées à 90 % (80 % pour les médicaments à vignette bleue) en Alsace et dans le département de la Moselle. S'il demande la prise en charge de ses enfants par le régime général local, il en sera de même pour les dépenses qu'il expose pour eux.

S'il est en congé maladie, il touchera des indemnités journalières égales à 50 % de son salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

Il est peut également de toucher une pension d'invalidité le cas échéant et en cas de décès, ses ayants droits bénéficieront du versement d'un capital.

- assurance accident du travail : le cas échéant, il pourra bénéficier d'une rente ou d'un capital accident du travail.
- assurance vieillesse : il aura droit à une pension de vieillesse propre et sera en principe couvert par l'assurance maladie du régime général quand il prendra sa retraite.

- assurance chômage : Toute demande d'allocation ou de participation au régime d'assurance chômage doit être acceptée par l'ASSEDIC sauf à démontrer que le conjoint s'est immiscé dans la gestion de l'entreprise (directive Unédic n° 2008-13 du 27 mars 2008). Une demande de renseignements sera remise au conjoint soit lors de sa demande de participation, soit lors de sa demande d'allocations.

Il vous est cependant possible d'interroger l'Assedic compétente qui se prononcera au vu du questionnaire qu'elle vous demandera de remplir. En cas de refus, vous pourrez vous dispenser de payer les cotisations à l'assurance chômage.

Mais attention, lorsque le conjoint ne cotise pas à l'assurance chômage, il ne pourra pas bénéficier de la réduction des charges patronales sur les bas salaires et de certaines autres aides.

L'Assedic qui refuse le moment venu de verser des allocations chômage doit rembourser les cotisations versées pendant les trois dernières années.

- prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)  
Lorsque le conjoint salarié diminue son temps de travail pour s'occuper d'un enfant à sa charge de moins de trois ans, il peut demander le versement de la « Paje » à temps partiel. S'il cesse complètement son activité, il touchera la « Paje » en entier.
- formation  
Le conjoint salarié est titulaire d'un droit individuel à la formation professionnelle continue (DIF)

### c) Fiscal

Pour les entreprises adhérant à un Centre de Gestion Agréé, le salaire du conjoint marié sous le régime de la communauté de biens est déductible sans limitation de montant. S'il n'y a pas adhésion à un Centre de Gestion Agréé, la déduction est limitée à 13.800 € par an. S'il salarie son conjoint, le chef d'entreprise peut avoir intérêt à adhérer à un Centre de Gestion agréé.

Rappelons que pour ce qui est du salaire du conjoint marié sous le régime de séparation de biens, le salaire est et reste déductible du bénéfice de l'entreprise en totalité.

Pour leur part, les charges sociales sont intégralement déductibles.

De son côté, le conjoint paie l'IRPP sur son salaire.

### 3) Coût du salariat du conjoint

Le salariat du conjoint peut être susceptible de bénéficier de certaines aides à l'emploi, notamment, s'il cotise à l'Assedic, de la réduction des charges sociales patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 x le SMIC (allègement Fillon)

Même sans aide à l'emploi, le coût résiduel du salariat du conjoint à mi-temps est tout à fait négligeable deux ans après son embauche si on tient compte de la baisse d'impôt (l'année suivante) et de la diminution des cotisations du chef d'entreprise (deux années plus tard) consécutives à la déductibilité du salaire du conjoint et des charges sociales y afférentes. A noter cependant que l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse du chef d'entreprise est alors réduite en conséquence ce qui diminuera la retraite de ce dernier. Il devra veiller à ce que le BIC subsistant après déduction du salaire et des charges du conjoint ne soit pas inférieur au plafond de la sécurité sociale (2773 €/mois en 2008).

#### Attention :

Si le conjoint était salarié avant son mariage, il est préférable qu'il choisisse le statut de salarié. En effet, au moment de la retraite on vérifiera dans quel régime (régime général ou régime des travailleurs non salariés) il a cotisé le plus longtemps.

Ce n'est que s'il a cotisé plus longtemps au régime général que l'assurance maladie de droit local, plus

favorable que le régime général des autres départements, le prendra en charge, (à condition qu'il ait cotisé en outre à ce régime pendant les 5 dernières années ou pendant 10 ans dans les 15 dernières années ou 15 ans en tout)





## CONJOINT ASSOCIE

D'évidence, pour pouvoir opter pour le statut de conjoint associé, il faut que l'entreprise soit exploitée en société.

L'exploitation en société présente un triple avantage :

- elle permet au conjoint d'être véritablement à **égalité de droits** (droits sociaux, droits professionnels, pouvoirs dans l'entreprise). Il dispose d'un droit de vote dans les assemblées générales.
- elle permet aux époux, quel que soit leur régime matrimonial, de séparer **leur patrimoine privé du patrimoine qu'ils entendent affecter** à l'entreprise
- elle **facilite la transmission de l'entreprise aux héritiers**, celle-ci pouvant se faire progressivement, du vivant du dirigeant.

### 1) Dispositions juridiques

La constitution d'une société est possible "entre époux" quel que soit le régime matrimonial de ces derniers. Une Sarl qui ne serait constituée "que" des deux époux est parfaitement possible.

Pour être associé, il faut détenir une participation dans la société, soit en réalisant un apport dans la société, soit en revendiquant la qualité d'associé en cas d'apport de biens communs.

A savoir, en effet, que si un des époux emploie des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales, il doit en avertir son conjoint. Ce dernier peut demander à être associé dans la société pour la moitié des parts.

Une Sarl familiale pourra aussi comprendre des "apporteurs" autres que des apporteurs en capital. La loi permet en effet aux conjoints des apporteurs en nature de n'apporter que leur industrie (leur travail) lorsque cette "industrie" est liée à la réalisation de l'objet social.

Cette disposition permettra au conjoint d'un artisan **d'accéder à la société sans apport financier initial**. Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts selon des modalités fixées aux statuts. Ils donnent droit de vote ainsi que droit au partage des bénéfices à charge de contribuer aux pertes.

### 2) Statut fiscal et social

- si le conjoint est associé mais **n'exerce pas d'activité** dans l'entreprise, mais a simplement fait des apports en capital, il ne cotisera pas aux caisses sociales et sera simplement imposé sur les revenus qu'il tire de son "placement", il n'a pas l'obligation d'opter pour un statut ni de cotiser à l'assurance vieillesse.
- si le conjoint **est actif dans la société**, il peut opter, soit pour le statut de conjoint salarié, soit pour le statut de conjoint associé actif.

#### ▪ Conjoint salarié :

Il est salarié et affilié en tant que tel au régime général (régime général local en Alsace – Moselle) lorsqu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et, perçoit à ce titre une rémunération horaire minimale égale à la rémunération normale de sa catégorie professionnelle ou au SMIC.

#### ▪ Conjoint associé :

Lorsqu'il ne remplit pas les conditions ci-dessus, le conjoint associé, non salarié, est affilié personnellement et obligatoirement aux régimes des indépendants pour les risques maladie/indemnités journalières, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS, contribution à la formation professionnelle. L'assiette de ces cotisations est sa part de bénéfices. S'il ne touche aucune rémunération les cotisations sont calculées sur les assiettes suivantes :

- assurance maladie, maternité, décès : 40 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur, soit  $33\,276 \text{ €} \times 40 \% \times 7,2 \% = 958,34 \text{ €}$
  - assurance vieillesse : 200 fois le SMIC en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit  $8,44 \times 200 \times 16,65 \% = 281,05 \text{ €}$
  - retraite complémentaire : 200 fois le SMIC en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit  $8,44 \times 200 \times 7 = 118,16 \text{ €}$
  - assurance invalidité-décès : 800 fois le SMIC en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit :  $8,44 \times 800 \times 1,8 \% = 121,53 \text{ €}$
  - allocations familiales, CSG, CRDS : pas de cotisations s'il n'y a pas de revenu
- Total des cotisations : 1 479,08 €  
=====

N.B. La cotisation annuelle en vieillesse de base calculée sur l'assiette minimale ne permet de valider qu'un seul trimestre d'assurance.

### 3) Formation

Le conjoint associé, quelle que soit sa situation sociale, dispose d'un droit individuel à la formation continue.

## AUTRES DISPOSITIONS A CONNAITRE

Il est utile que le conjoint d'artisan ou de commerçant connaisse certaines dispositions qui pourraient le concerner plus particulièrement, aussi bien au niveau juridique que social.

### SITUATION JURIDIQUE

- 1) A compter du 2 février 2004, les dossiers d'immatriculation à tout registre de publicité légale à caractère professionnel devront, en vertu de dispositions de l'article 8 de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 (loi Dutreil), contenir une attestation sur l'honneur du professionnel immatriculé établissant qu'il a été informé des conséquences, sur les biens communs, des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.
- 2) Si l'entreprise constitue un bien commun du ménage, un artisan ou un commerçant ne peut la vendre, la nantir ou la donner en location sans le consentement de son conjoint si celui-ci participe à l'activité.
- 3) Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui a travaillé pendant dix ans au moins dans l'entreprise familiale sans rémunération, bénéficie d'un droit de créance sur la succession d'un montant égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur au moment du décès, dans la limite de 25 % de l'actif successoral (loi n°89-10 08 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales en annexe). Cette créance du conjoint vient en déduction de ses droits propres éventuels dans le partage successoral et la liquidation du régime matrimonial.
- 4) A relever également, sur un plan plus général, qu'en vertu de l'article 215 du Code Civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits (vendre, hypothéquer, donner) par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.
- 5) Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal de grande instance peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

L'article 9 de la loi de finances pour 2008, a par ailleurs institué, en cas de séparation, un droit à décharge de solidarité de paiement entre époux ou partenaires d'un PACS. Ces derniers sont en effet tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée, à la date de la demande, entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.

- 6) Le plan d'épargne d'entreprise est désormais ouvert au conjoint collaborateur ou au conjoint associé au même titre que le chef d'entreprise.
- 7) Les conditions de qualification de la loi dite « Raffarin » selon laquelle seule une personne qualifiée est susceptible d'effectuer certains travaux listés dans cette loi ne s'appliquent pas pendant un délai de trois ans au conjoint reprenant l'entreprise familiale à la suite de la cessation d'activité du chef d'entreprise qualifié. Pour cela le conjoint en question doit avoir opté pour l'un des trois statuts depuis au moins trois ans et s'engager dans une démarche de validation des acquis de son expérience.

## DROITS SOCIAUX

1) Maladie-maternité : lorsqu'il n'est ni salarié, ni associé actif, le conjoint est ayant-droit du chef d'entreprise et bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Il ne bénéficie pas par contre du versement d'indemnités journalières en cas de maladie.

2) Retraite :

**a) Pension de réversion :**

Au décès du chef d'entreprise, le conjoint touchera une pension de réversion se composant comme suit :

- Retraite de base : pension de réversion égale à 54 % des droits acquis (sous condition de ressources).
- Retraite complémentaire : pension de réversion à partir de 55 ans (pour la veuve) égale à 60 % des droits acquis par le chef d'entreprise.

**b) Retraite propre :**

Il doit désormais cotiser obligatoirement à une caisse de retraite selon différentes modalités (voir chapitre suivant) pour bénéficier d'une retraite propre qui s'ajoutera à celle qu'il a éventuellement acquise en tant que salarié avant le mariage.



## LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

La loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant publiée au Journal Officiel du 4 décembre 2001 améliore sensiblement les droits du conjoint survivant lorsque les époux n'ont pris aucune disposition. Elle lui assure une place plus favorable dans l'ordre successoral et lui reconnaît un droit de propriété sur une part plus importante des biens du défunt. Par ailleurs, elle lui permet de maintenir ses conditions d'existence après la disparition de son époux.

### I – Amélioration de la situation du conjoint dans l'ordre successoral

Le conjoint survivant recueille les biens suivants :

- 1) à son choix, un quart des biens de la succession en pleine propriété**(1)** ou l'usufruit**(2)** de la totalité des biens existants en présence d'enfants ou de descendants.  
En présence d'enfants d'un premier lit, le conjoint recueille  $\frac{1}{4}$  des biens en pleine propriété.
- 2) la moitié des biens de la succession, si le défunt laisse ses père et mère, à défaut d'enfants ou de descendants ; l'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère. Quand le père ou la mère est décédée, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant
- 3) la totalité de la succession en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère.

Le conjoint se voit donc reconnaître une meilleure place dans l'ordre successoral et devance désormais les grands-parents, les frères, sœurs et neveux.

### II – Maintien des conditions d'existence

- 1) Sauf volonté contraire du défunt, le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre de résidence principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant.

La volonté contraire du défunt devra être exprimée dans un testament authentique dicté par le testateur, en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins.

Lorsque la situation du conjoint fait que le logement en question n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer (à un usage autre que commercial ou agricole) afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

- (1) La pleine propriété d'un bien se compose de l'usufruit et de la nue-propriété.
- (2) Usufruit : c'est un démembrement du droit de propriété qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits et revenus (loyers, intérêts par exemple) mais non celui d'en disposer (vendre, donner, hypothéquer).
- (3) La nue propriété est un démembrement du droit de propriété qui donne à son titulaire le droit de disposer (vendre, donner...) de la chose mais ne lui en donne ni l'usage ni la jouissance.

Le conjoint disposera d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

Ceux-ci peuvent être convertis en une rente viagère ou un capital avec l'accord du conjoint survivant.

Les droits ci-dessus s'imputent sur les droits en propriété que celui-ci aura recueillis dans la succession mais s'ils excèdent ceux-ci, ils ne donnent pas lieu à paiement à la succession.

Si le logement est en location, le droit au bail est attribué au conjoint survivant s'il en fait la demande. Dans ce cas, il pourra également bénéficier du droit d'usage sur le mobilier.

- 2) Au cas où le défunt aurait pris des dispositions ne permettant pas à son conjoint de bénéficier des droits d'habitation et d'usage ci-dessus, ce dernier aura, de toutes façons, pendant un an, de plein droit, la jouissance gratuite du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession ainsi que du mobilier qui le garnit.  
Si le logement se trouve en location, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant une année au fur et à mesure de leur paiement.

Impact des dispositions de la loi  
sur les droits du conjoint survivant

	HIER	AUJOURD'HUI
En présence de descendants	¼ en usufruit	¼ en pleine propriété / droit au logement ou usufruit de la totalité des biens
En présence des père et mère du défunt (1)	½ en usufruit	½ en pleine propriété / droit au logement
En présence de l'un des deux parents (1)	½ en usufruit	¾ en pleine propriété / droit au logement
En présence de frères et sœurs (2)	½ en usufruit	Toute la succession
En présence d'ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents)	½ en usufruit	Toute la succession
En présence d'oncles, tantes, cousins	Toute la succession	Toute la succession

(1) droit de retour d'1/4 sur un bien donné au défunt

(2) ont droit à la ½ des biens de famille s'ils sont issus du même parent décédé

### III – Droit à pension

La succession de l'époux décédé doit une pension au conjoint qui est dans le besoin. Le conjoint a un délai d'un an pour la réclamer à partir du décès ou à partir du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint.

La pension alimentaire est supportée par tous les héritiers.

### IV - Droit à une réserve

Un embryon de réserve (part de biens dont une personne hérite obligatoirement) a été instauré au profit du conjoint. Ainsi, une personne ne pourra faire une libéralité (par donation ou testament) de plus de trois quarts de ses biens, si à défaut d'ascendant ou de descendant, elle laisse un conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou séparation de corps.

Ceci veut dire, à contrario, qu'en présence de descendants ou d'ascendants cette réserve ne s'applique pas.

#### V – Comment améliorer encore la situation du conjoint survivant

Il est possible d'insérer certaines clauses dans le contrat de mariage, soit au moment où l'on se marie, soit par la suite en changeant de régime matrimonial. A retenir que les personnes qui se sont mariées sans contrat de mariage sont réputées avoir adopté le régime légal qui est celui de la communauté réduite aux acquêts pour toutes celles qui se sont mariées à compter du 1er février 1966.

Lesdites clauses sont les suivantes :

- les clauses de prélèvement avec ou sans indemnité. Une telle clause permet à l'époux survivant de prélever certains biens de la communauté en versant le cas échéant une indemnité aux autres héritiers.
- la stipulation de parts inégales.

Le contrat de mariage peut prévoir que la communauté ne se partagera pas en deux parts égales, mais que l'un des époux ou le dernier vivant, percevra une portion plus importante de la communauté (par exemple les deux tiers, les trois quarts).

Il peut s'agir également de la totalité de la communauté. On parlera alors de "clause d'attribution intégrale".

C'est cette dernière formule qui est utilisée le plus souvent dans le cadre d'une communauté universelle. Elle permet à l'époux survivant de recevoir l'intégralité des biens du ménage, soit en pleine propriété, soit seulement en usufruit.

Le testament est un autre moyen de favoriser davantage son conjoint. Mais s'il y a des héritiers réservataires (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents) on ne pourra pas lui attribuer la totalité de ses biens par ce moyen car on devra tenir compte de la part (réserve) qui revient obligatoirement aux héritiers réservataires. On pourra cependant accroître d'une façon importante la part de son conjoint.

En se faisant réciproquement une donation au dernier vivant, les époux peuvent également augmenter la part revenant à leur conjoint de la même façon que par testament, en tenant aussi compte de la même réserve obligatoire.

On peut aussi souscrire une assurance vie ou décès en faveur de son conjoint pour lui procurer des moyens d'existence.

**A retenir que les successions entre époux sont désormais exonérées de tout droit de mutation tandis que les donations bénéficient d'un abattement de 76 000 €.**



## Extrait du Journal Officiel n° 161 des 12 et 13 juillet 1982

### Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de :

- conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle;
- conjoint salarié;
- conjoint associé.

Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent.

#### CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 3. - L'article 4 du code de commerce est modifié comme suit:

<<Art. 4. -- Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux.>>

Art. 4. - L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un article 8 bis ainsi rédigé:

<<Art. 8 bis. -- Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

<<Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

<<Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime

d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

<<Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes:

<<-- l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié;

<<-- l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

<<Les mesures d'application, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable, sont fixées par le décret prévu ci-dessus.>>

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1983.

Art. 5. - I. - Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit:

<<Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

<<Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.>>

II. -- Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte.

Art. 6. - Dans l'article 832 du code civil, le 11e alinéa est modifié comme suit:

<<A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.>>

#### CHAPITRE II CONJOINT COLLABORATEUR

Art. 7. - Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité

sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise. Cette fraction est déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation de l'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise.

Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage visé au précédent alinéa est déterminé séparément et en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1983.

Art. 8. - L'article 154 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

<<Art. 154 bis. -- Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable.

<<En ce qui concerne les cotisations instituées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus.>>

Art. 9. - Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

Par déclaration faite, à peine de nullité, devant notaire, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus ne sont plus remplies.

### **CHAPITRE III** **CONJOINT SALARIE**

Art. 10. - - L'article L. 243 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:

<<Art. L. 243. -- Est affilié au régime général de la sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

<<S'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum de croissance.>>

Art. 11. - Il est ajouté au livre VII du code du travail, titre VIII, un chapitre IV intitulé: <<Dispositions relatives au conjoint

salarie du chef d'entreprise>> qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé:

<<Art. L. 784-1. -- Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance.>>

### **CHAPITRE IV** **CONJOINT ASSOCIE**

Art. 12. - La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est modifiée comme suit:

<<Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.>>

Art. 13. - Il est ajouté, après l'article 1832-1 du code civil, un article 1832-2 ainsi rédigé:

<<Art. 1832-2. -- Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

<<La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

<<La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

<<Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.>>

Art. 14. - L'article 1843-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant:

<<Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.>>

Art. 15. - Le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil est abrogé.

Art. 16. - L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit:

<<Art. 38. -- Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

<<Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

<<La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

<<Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret.>>

Art. 17. - I. - Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les mots: <<du capital social>> sont remplacés par les mots: <<des parts sociales>>.

II. -- Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots: <<quelle que soit la portion de capital représentée>> sont remplacés par les mots: <<quel que soit le nombre des votants>>.

III. -- La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit:

<<Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.>>

IV. -- Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots: <<du capital>> sont remplacés par les mots: <<des parts>>.

Art. 18. - Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes:

<<Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.>>

Art. 19. - Sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Art. 20. - Lorsque les parts ont été souscrites ou acquises par un époux avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification faite par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint.

Art. 21. - Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 ainsi que des articles 12 à 16, 17 et 18 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1982.

**Extrait de la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989**  
**relative au développement des entreprises commerciales et artisanales**  
**et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social**  
***(JO du 2 février 1990)***

Art. 14. - I. - Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annule en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit au 4° de l'article 2101 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2° de l'article 2104 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance. Pour la liquidation des droits de succession, cette créance s'ajoute à la part du conjoint survivant.

II. - Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas du 4° de l'article 2101 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

"La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social."

III. - Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas du 2° de l'article 2104 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

"La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social."

## Loi 2005-882 du 2 août 2005

### TITRE III

#### LE CONJOINT COLLABORATEUR

#### ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ

##### Article 12

I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de commerce est ainsi rédigé : « Du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale ».

II. - L'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4. - I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

« 1° Conjoint collaborateur ;

« 2° Conjoint salarié ;

« 3° Conjoint associé.

« II. - En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

« III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

« IV. - Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

« V. - La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Le I de l'article 46 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est abrogé à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.

##### Article 13

Après l'article 1387 du code civil, il est inséré un article 1387-1 ainsi rédigé :

« Art. 1387-1. - Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal de grande instance peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise. »

##### Article 14

La section 2 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de commerce est complétée par un article L. 121-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. - Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle. »

## Article 15

I. - L'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 622-8. - Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 621-3 du présent code à laquelle le chef d'entreprise est affilié. »

II. - 1. Le premier alinéa de l'article L. 644-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime. »

2. L'article L. 644-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime. »

III. - L'article L. 633-10 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigé :

« Les cotisations du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :

« 1° Soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise ;

« 2° Soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6, du revenu professionnel du chef d'entreprise pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse.

« Les dispositions de l'article L. 131-6-1 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou sur celle du chef d'entreprise. Elles ne sont pas applicables au conjoint adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6.

« Les modalités d'application des 1° et 2° sont fixées par décret. »

IV. - L'article L. 633-11 du même code est ainsi rétabli :

« Art. L. 633-11. - Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 633-10 peut demander la prise en compte, par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3, de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

« - les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;

« - le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;

« - les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs. »

V. - L'article L. 634-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du 2° de l'article L. 633-10, les dispositions de l'article L. 351-10 s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints. »

VI. - Après l'article L. 642-2 du même code, il est inséré un article L. 642-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 642-2-1. - Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :

1° Soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du professionnel libéral ;

« 2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris

en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches prévues à l'article L. 642-1.

« Les dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

VII. - Après l'article L. 642-2 du même code, il est inséré un article L. 642-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 642-2-2. - Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 642-2-1 peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 3° de l'article L. 621-3 de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

« - les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;

« - le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;

« - les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs. »

VIII. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également affiliés le conjoint associé et le conjoint collaborateur mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce. »

IX. - L'article L. 723-5 du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations d'assurance vieillesse de base du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié comportent une part fixée à une fraction de la cotisation visée au premier alinéa et une part calculée sur une fraction équivalente à la précédente du revenu visé au deuxième alinéa.

« Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce peut demander la prise en compte, par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 723-1 du présent code, de périodes d'activité sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

« - les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;

« - le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;

« - les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs. »

X. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conjoints collaborateurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 723-1 sont également assujettis au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants. »

XI. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié ont pour assiette, sur demande, un pourcentage du revenu professionnel défini au premier alinéa. Avec l'accord de l'avocat, cette assiette peut être déduite du revenu défini au premier alinéa avant calcul de la cotisation de l'avocat au régime complémentaire. »

XII. - 1. Dans l'article L. 643-5 du même code, après les mots : « n'est plus en mesure d'exercer », sont insérés les mots : « ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à ».

2. L'article L. 723-10-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint collaborateur de l'avocat non salarié mentionné à l'article L. 723-1. »

3. L'article L. 723-10-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint collaborateur de l'avocat non salarié mentionné à l'article L. 723-1 et appréciées au regard de l'incapacité à participer en qualité de conjoint collaborateur à l'activité de l'avocat. »

XIII. - Les 5° et 6° de l'article L. 742-6 et les articles L. 742-9 et L. 742-11 du même code sont abrogés à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.

XIV. - Les dispositions du présent article sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints adhérent, à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale ;

2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale autres que ceux mentionnés au 1° du présent XIV.

#### **Article 16**

I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-9 du code du travail, après les mots : « ou plusieurs salariés », sont insérés les mots : « et du conjoint collaborateur ou du conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ».

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du même code, après les mots : « ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire », sont insérés les mots : « ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 953-1 du même code, les mots : « A compter du 1er janvier 1992, » sont supprimés, et après les mots : « y compris ceux n'employant aucun salarié, », sont insérés les mots : « ainsi que leur conjoint collaborateur ou leur conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, ».

IV. - La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou à 0,24 % du même montant lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur ou de son conjoint associé dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce »

V. - Au I de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « artisanale ou commerciale » sont remplacés par les mots : « artisanale, commerciale ou libérale ».

#### **Article 17**

Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions d'exercice de l'activité déterminées au I sont remplies uniquement par le chef d'entreprise et que celui-ci cesse l'exploitation de l'entreprise, les dispositions relatives à la qualification professionnelle exigée pour les activités prévues au I ne sont pas applicables, pendant une période de trois ans à compter de la cessation d'exploitation, aux activités exercées par le conjoint de ce chef d'entreprise appelé à assurer la continuité de l'exploitation, sous réserve qu'il relève d'un des statuts mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce depuis au moins trois années et qu'il s'engage dans une démarche de validation des acquis de son expérience conformément au I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation. »

#### **Article 18**

I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.

Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

° Les modalités de la rémunération ;

3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

VI. - L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « collaborateur non salarié » sont remplacés par les mots : « collaborateur libéral » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « Le contrat de collaboration ou » sont supprimés ;

4° Le troisième alinéa est supprimé.

## Décret n°2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur

NOR : PMEA0620059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, de commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret no 84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie française ;

Vu le décret no 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret no 96-650 du 19 juillet 1996 modifié relatif aux centres de formalités des entreprises ;

Vu le décret no 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** – Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

**Art. 2.** – En vue de l'application de l'article L. 121-4 du code de commerce, les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière.

**Art. 3.** – Dans les sociétés mentionnées au II de l'article L. 121-4 du code de commerce, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du chef d'une entreprise dont l'effectif n'excède pas vingt salariés. L'appréciation de l'effectif est effectuée conformément aux articles L. 117-11-1 et L. 620-10 du code du travail.

**Art. 4.** – Lorsque, sur une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse le seuil mentionné à l'article 2, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur dans les conditions fixées au 3. de l'article 5.

**Art. 5.** – Le centre de formalités des entreprises reçoit, dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1996 susvisé :

1. Dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise, la déclaration de l'option choisie, le cas échéant, par le conjoint du chef d'entreprise en application du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

2. La déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce une activité professionnelle dans les conditions de l'article 1er dans les deux mois à compter du respect de ces conditions ;

3. La déclaration de radiation du conjoint collaborateur lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues à l'article 1er dans les deux mois à compter de la cessation du respect de ces conditions.

Le centre de formalités des entreprises notifie au conjoint la réception de la déclaration d'option du statut de conjoint collaborateur mentionnée au 1o et des déclarations de modification ou de radiation visées aux 2. et 3. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Art. 6.** – L'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – Le conjoint collaborateur d'une personne physique, du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée immatriculée au répertoire des métiers qui remplit les conditions fixées par les articles 1er et 2 du décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention à ce répertoire. »

**Art. 7.** – Le décret du 30 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au 6. de l'article 8, les mots : « sans être rémunéré, sans exercer aucune activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée à l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies par l'article 1er du décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur. ».

II. – A l'article 15, il est ajouté un 15. ainsi rédigé :

« 15. Le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par le décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur. »

III. – Au 1. de l'article 27, les mots : « et son conjoint ou l'un d'eux » ainsi que la phrase : « lorsque la demande est faite par le conjoint, le greffier doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre. » sont supprimés.

**Art. 8.** – Après le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 14 mai 1984 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Le conjoint collaborateur remplissant les conditions fixées par l'article 1er du décret no 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au registre. »

**Art. 9.** – Pour les conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise non déclarés à la date de publication du présent décret, la déclaration prévue à l'article 5 (1. et 2.) doit être faite au plus tard le premier jour du quatrième trimestre civil suivant cette date.

**Art. 10.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,*  
RENAUD DUTREIL

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

**Décret n°2006-1580 du 11 décembre 2006 relatif aux cotisations  
d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire  
et d'invalidité-décès des conjoints collaborateurs d'artisans  
et de commerçants**

NOR : SANS0624007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 633-10 et L. 635-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 121-4 ;

Vu la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 15 ;

Vu le décret no 2006-966 du 1er août 2006 pris pour l'application de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 11 juillet 2006,

Décète :

CHAPITRE Ier

**Dispositions relatives à l'assurance vieillesse obligatoire  
des professions non salariées artisanales, industrielles et commerciales**

**Art. 1er.** – Dans la section 2 du chapitre III du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), il est créé une sous-section 1 intitulée :

« Cotisations des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ». Cette sous-section comprend les articles D. 633-1 à D. 633-19.

**Art. 2.** – Aux premier et dernier alinéas de l'article D. 633-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

**Art. 3.** – La section 2 du chapitre III du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée : « Sous-section 2 : Cotisations des conjoints collaborateurs des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

« *Art. D. 633-19-1.* – Les cotisations du conjoint collaborateur du travailleur non salarié des professions artisanales, industrielles et commerciales sont définies et recouvrées dans les conditions prévues par la sous section 1 de la présente section, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

« *Art. D. 633-19-2.* – Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

« 1. Soit sur un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 633-10 ;

« 2. Soit sur 33,33 % du revenu professionnel mentionné au 1. de l'article L. 633-10 ;

« 3. Soit sur 50 % du revenu professionnel mentionné au 1. de l'article L. 633-10 ;

« 4. Soit sur une fraction fixée au tiers du revenu professionnel mentionné au 2. de l'article L. 633-10 ;

« 5. Soit sur une fraction fixée à la moitié du revenu professionnel mentionné au 2. de l'article L. 633-10.

« *Art. D. 633-19-3.* – Le choix du conjoint collaborateur pour l'une des options mentionnées aux 1o à 5o de l'article D. 633-19-2 doit être effectué par écrit au plus tard soixante jours avant la date limite de paiement de la première échéance de cotisations suivant le début de son activité. Cette demande est contresignée du chef d'entreprise si l'option retenue est celle prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2.

« L'option choisie en vertu de l'alinéa ci-dessus s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité. En l'absence de demande contraire du conjoint collaborateur ou, s'il s'agit de l'option prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2, du conjoint collaborateur ou du chef d'entreprise, elle est reconduite pour une durée d'un an tacitement renouvelable dans les mêmes conditions.

« La demande prévue à l'alinéa ci-dessus doit être effectuée par écrit. Elle doit être contresignée du chef d'entreprise si la nouvelle option retenue est celle prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2. Elle doit être reçue par la caisse compétente :

« – au titre de la deuxième année civile d'activité du conjoint collaborateur, avant le 1er décembre de l'année du début d'activité si celui-ci est intervenu avant le 1er août, dans le délai prévu au premier alinéa dans le cas contraire ;

« – pour les années postérieures à la deuxième année civile d'activité, avant le 1er décembre de l'année précédente.

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas ci-dessus ne sont pas remplies, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire mentionné au 1o de l'article D. 633-19-2 jusqu'à la date à laquelle la caisse est informée du choix du conjoint ou, si l'option retenue par celui-ci est celle prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il en informe la caisse.

« *Art. D. 633-19-4.* – Par exception aux dispositions de l'article D. 633-1, les cotisations afférentes à la première année civile d'activité du conjoint collaborateur qui choisit l'option prévue au 4o ou au 5o de l'article D. 633-19-2 sont dues à compter du 1er janvier de cette année ou à compter de la date de début d'activité du chef d'entreprise si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

« Toutefois, par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 633-19-3, sur demande du conjoint, l'option prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2 prend effet au 1er janvier de sa deuxième année civile d'activité. Le conjoint choisit alors, pour le calcul des cotisations afférentes à sa première année civile d'activité, l'une des options prévues aux 1o à 3o de l'article D. 633-19-2, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article D. 633-19-3. Les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 633-19-3 sont applicables au choix prévu au présent alinéa.

« *Art. D. 633-19-5.* – Par exception aux dispositions de l'article D. 633-1, les cotisations afférentes à la dernière année civile d'activité du conjoint collaborateur qui a choisi l'option prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2 cessent d'être dues au 31 décembre de cette année ou à compter de la date de cessation d'activité du chef d'entreprise si celle-ci est antérieure au 31 décembre de cette année.

« Toutefois, par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 633-19-3, le conjoint qui a choisi l'option prévue au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2 peut demander que cette option cesse de produire effet au 31 décembre précédant sa cessation d'activité. Il choisit alors, pour le calcul des cotisations afférentes à sa dernière année civile d'activité, l'une des options prévues aux 1. à 3. de l'article D. 633-19-2, dans les 60 jours suivant sa cessation d'activité. Les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 633-19-3 sont applicables au choix prévu au présent alinéa.

« *Art. D. 633-19-6.* – Par exception aux dispositions de l'article D. 633-6, les cotisations afférentes aux deux premières années civiles d'activité du conjoint collaborateur qui a choisi l'une des assiettes prévues aux 2. à 5. de l'article D. 633-19-2 sont calculées sur le revenu retenu pour le calcul des cotisations dues par le chef d'entreprise pour ces années, pris en compte à hauteur du pourcentage et selon les modalités correspondant à l'option effectuée.

« *Art. D. 633-19-7.* – Les dispositions de l'article D. 633-4 ne sont pas applicables au conjoint collaborateur qui a choisi de cotiser sur le revenu forfaitaire mentionné au 1o de l'article D. 633-19-2.

« Lorsque la cotisation provisoire du chef d'entreprise est calculée en application des dispositions du premier alinéa de l'article D. 633-4, celle due par le conjoint collaborateur est calculée sur le même revenu que celui pris en compte pour la cotisation du chef d'entreprise, retenu à hauteur de la fraction et selon les modalités correspondant à l'option effectuée en application des dispositions des 2. à 5. de l'article D. 633-19-2. »

**Art. 4.** – La section 1 du chapitre 5 du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

*« Sous-section 4*

*« Dispositions propres aux conjoints d'artisans et commerçants*

« *Art. D. 635-10-1.* – Les cotisations des conjoints collaborateurs des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sont définies et recouvrées dans les conditions prévues aux sous-sections précédentes de la présente section, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

« Art. D. 635-10-2. – La cotisation d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur est calculée sur le revenu retenu, dans les limites respectivement prévues à l'article D. 635-7 pour le conjoint d'artisan et à l'article D. 635-10 pour le conjoint d'industriel ou de commerçant, pour le calcul de sa cotisation d'assurance vieillesse de base. La cotisation d'assurance complémentaire ne fait toutefois pas l'objet de la régularisation à laquelle la cotisation d'assurance de base donne lieu le cas échéant.

« Lorsque la cotisation d'assurance vieillesse de base est calculée conformément aux dispositions du 4. ou du 5. de l'article D. 633-19-2, le revenu sur lequel la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur est calculée est déduit du revenu retenu pour déterminer l'assiette de celle du chef d'entreprise.

« Par exception à la première phrase du premier alinéa, les cotisations des deux premières années civiles d'activité du conjoint collaborateur d'un artisan sont calculées dans les conditions ci-après lorsqu'il débute son activité au cours de l'une des deux premières années civiles d'activité de l'artisan et qu'il choisit l'une des options prévues aux 2. à 5. de l'article D. 633-19-2 :

« a) Si l'activité débute au cours de la première année civile d'activité de l'artisan, la cotisation de la première année est calculée sur le revenu prévu au 1. de l'article D. 635-7 et celle de la deuxième année sur celui prévu au 2. de ce même article ;

« b) Si l'activité débute au cours de la deuxième année civile d'activité de l'artisan, la cotisation de la première année est calculée sur le revenu prévu au 2. de l'article D. 635-7, celle de la deuxième année sur le revenu mentionné au premier alinéa.

« Les revenus mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont pris en compte à hauteur du pourcentage et selon les modalités correspondant à l'option effectuée en application des dispositions des 2. à 5. de l'article D. 633-19-2. »

**Art. 5.** – La section 2 du chapitre 5 du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

*« Sous-section 4*

*« Dispositions relatives aux conjoints d'artisans et commerçants*

« Art. D. 635-18. – Les cotisations des conjoints collaborateurs des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sont définies et recouvrées dans les conditions prévues aux sous sections précédentes de la présente section, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

« Art. D. 635-19. – La cotisation d'assurance invalidité-décès du conjoint collaborateur est calculée sur le revenu retenu pour le calcul de sa cotisation d'assurance vieillesse de base. Elle ne fait toutefois pas l'objet de la régularisation à laquelle cette dernière donne lieu le cas échéant. Son montant ne peut être inférieur à celui qui serait dû au titre d'un revenu égal à 800 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

« Lorsque la cotisation d'assurance vieillesse de base du conjoint est calculée selon les modalités prévues au 4. ou au 5. de l'article D. 633-19-2, le revenu sur lequel la cotisation d'assurance invalidité-décès du conjoint est calculée est déduit du revenu retenu pour déterminer l'assiette de celle du chef d'entreprise.

« Par exception à la première phrase du premier alinéa, les cotisations des deux premières années civiles d'activité du conjoint collaborateur d'un artisan sont calculées dans les conditions ci-après lorsqu'il débute son activité au cours de l'une des deux premières années civiles d'activité de l'artisan et qu'il choisit l'une des options prévues aux 2. à 5. de l'article D. 633-19-2 :

« a) Si l'activité débute au cours de la première année civile d'activité de l'artisan, la cotisation de la première année est calculée sur le revenu prévu au 1. de l'article D. 635-15 et celle de la deuxième année sur celui prévu au 2. de ce même article ;

« b) Si l'activité débute au cours de la deuxième année civile d'activité de l'artisan, la cotisation de la première année est calculée sur le revenu prévu au 2. de l'article D. 635-15, celle de la deuxième année sur le revenu mentionné au premier alinéa.

« Les revenus mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont pris en compte à hauteur du pourcentage et selon les modalités correspondant à l'option effectuée en application des dispositions des 2. à 5. de l'article D. 633-19-2. »

## CHAPITRE II

### **Dispositions relatives à l'assurance volontaire vieillesse des professions non salariées artisanales, industrielles et commerciales**

**Art. 6.** – A l'article D. 742-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « L. 635-2 et L. 635-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 635-5 ».

**Art. 7.** – L'article D. 742-20 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :  
1. Au quatrième alinéa, les mots : « aux 4o et 5o » sont remplacés par les mots : « au 4. » ;  
2. Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 8.** – Au dernier alinéa de l'article D. 742-21 du code de la sécurité sociale et à l'article D. 742-22 du même code, les mots : « aux 4. et 5. » sont remplacés par les mots : « au 4. ».

**Art. 9.** – L'article D. 742-28 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :  
1. Au premier alinéa, les mots : « , tant du conjoint collaborateur que du chef d'entreprise, » sont supprimés ;  
2. Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

**Art. 10.** – Sont abrogées les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

- a) L'article D. 742-20-1 ;
- b) Le dernier alinéa de l'article D. 742-23 ;
- c) L'article D. 742-25-2 ;
- d) L'article D. 742-26 ;
- e) L'article D. 742-27 ;
- f) L'article D. 742-29 ;
- g) L'article D. 742-30 ;
- h) L'article D. 742-30-1 ;
- i) L'article D. 742-30-2.

**Art. 11.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,*  
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,  
aux personnes handicapées et à la famille,*  
PHILIPPE BAS

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## Extrait de la

### **LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE**

#### **Article 16**

I. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de commerce, après les mots : « du chef d'entreprise », sont insérés les mots : « ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, ».

II. – Le IV de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé :

« IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel. »

III. – Après l'article L. 121-7 du même code, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-8.* – La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité. »

#### **Article 17**

L'article L. 6331-48 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-48.* – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution ne peut être inférieure à 0,24 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce. »

#### SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
e-mail : [cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

#### SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
e-mail : [cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

#### SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 20609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
e-mail : [cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

#### SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
e-mail : [cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)



**Chambre de Métiers d'Alsace**